

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois d'août 2020

Jean-Baptiste THIERRY

Peu de textes à signaler pour cette rentrée : quatre seulement pendant l'accalmie du mois d'août. Cette actualité aurait pu être plus importante s'il n'y avait eu la décision bienvenue du Conseil constitutionnel relative à la loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine. La loi est réduite à peau de chagrin.

Bonne lecture et bonne rentrée !

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Décret n° 2020-958 du 31 juillet 2020 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires et modifiant le code de procédure pénale](#) ;
- [Loi n° 2020-1023 du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine](#) ;
- [Décret n° 2020-1091 du 27 août 2020 relatif à la gestion adaptative des espèces](#) ;
- [Décret n° 2020-1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments](#).

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Décret n° 2020-958 du 31 juillet 2020 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires et modifiant le code de procédure pénale](#) :

Dans la logique du décret n° 2020-816 du 29 juin 2020 [mentionné dans la précédente actualité du droit criminel](#), le décret du 31 juillet transfère des compétences jusqu'à lors réservées au ministre de la justice. Ainsi l'article R. 57-9-8 du code de procédure pénale, relatif à l'interdiction pour les personnes détenues d'avoir accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, est modifié pour prévoir que l'interdiction peut également être décidée par le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent. Lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, le directeur interrégional peut en déléguer la signature au chef d'établissement concerné, placé sous son autorité.

Le reste des dispositions concerne des ajustements corrigeant des erreurs matérielles.

[Loi n° 2020-1023 du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine](#) :

Il en est de cette loi comme de la loi Avia : largement censurée par le Conseil constitutionnel dans sa [décision n° 2020-805 DC du 7 août 2020](#), elle est promulguée, amputée de l'essentiel de son dispositif. Seul demeure l'article 3 de la loi, qui modifie l'article 421-8 du code pénal, sans vraiment changer l'état du droit. La loi du 3 juin 2016 avait prévu que les personnes condamnées pour des infractions terroristes pouvaient être condamnées à un suivi socio-judiciaire. La nouvelle rédaction prévoit que le suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire obligatoire (premier alinéa) qui peut donc ne pas être prononcée par la juridiction (second alinéa) par décision spécialement motivée.

[Décret n° 2020-1091 du 27 août 2020 relatif à la gestion adaptative des espèces](#) :

Ce décret, dont le contenu est précisé par le décret publié le même jour relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative, crée deux contraventions dans le code de l'environnement. L'article R. 428-17-2 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de prélever un spécimen d'une espèce soumise à gestion adaptative après que le nombre maximal de spécimens de cette espèce à prélever annuellement a été atteint. L'article R. 428-17-3 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas enregistrer dans les conditions fixées à l'article R. 425-20-3 le prélèvement d'un spécimen d'une espèce soumise à gestion adaptative. Une substitution de qualification est prévue : lorsque l'espèce est également soumise à un prélèvement maximal autorisé, la contravention prévue par le présent article se substitue à celle prévue par le 2° de l'article R. 428-16 (qui prévoit également une contravention de quatrième classe).

[Décret n° 2020-1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments](#) :

Le décret modifie l'article R. 1324-1 du code de la santé publique relatif aux modalités de constatation des infractions relatives à l'utilisation des eaux de la mer.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE : (néant)